

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

28 novembre 2005-Loi n° 05-054 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-020/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt complémentaire, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank pour le financement des travaux du Projet de Construction de la Cité Administrative à Bamako.....**p04**

28 novembre 2005-Loi n° 05-055 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-018/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la République Tunisienne.....**p04**

29 novembre 2005-Loi n° 05-056 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-026/P-RM du 27 septembre 2005 portant création du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.....**p04**

29 novembre 2005-Loi n° 05-057 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-023/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'avenant à l'Accord de prêt du 23 octobre 2002, signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du pont de Gao.....**p05**

30 novembre 2005-Loi n° 05-058 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-022/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises au Mali.....**p05**

1^{er} décembre 2005-Loi n° 05-059 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-021/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.....**p05**

Loi n° 05-060 autorisant la ratification de la Convention de crédit, signée à New Delhi (Inde), le 08 août 2005 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, Export-Import Bank of India (EXIM) pour le financement de l'acquisition de matériel roulant pour le trafic ferroviaire voyageurs sur l'axe Dakar-Bamako.....**p05**

15 novembre 2005-Décret n°05-511/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p06**

1^{er} décembre 2005-Décret n°05-533/ P-RM portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....**p07**

Décret n°05-534/ P-RM portant désignation de Fonctionnaires de Police à la Mission de l'Union Africaine au Soudan.....**p08**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

22 juil. 2003-arrêté n°03-1551/MMEE-SG portant attribution à la Société Kémouna mines d'or Sa du permis de recherche pour l'or et les substances minérales du Groupe II à Dabiao-Ouest (Cercle de Kéniéba).....**p09**

22 juil. 2003 - arrêté n°03-1552/MMEE-SG portant nomination du Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Gao.....**p10**

Arrêté n°03-1553/MMEE-SG portant nomination du Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Kidal.....**p11**

Arrêté n°03-1554/MMEE-SG portant nomination du Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Kayes.....**p11**

Arrêté n°03-1555/MMEE-SG portant nomination du Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Sikasso.....**p11**

Arrêté n°03-1556/MMEE-SG portant nomination des membres du comité technique paritaire relatif à la coopération bilatérale pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger supérieur.....**p12**

24 juil. 2003-arrêté n°03-1607/MMEE-SG portant nomination d'un comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p12**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 juin 2003-arrêté interministériel n°03-1300/MEF-MDSSPA-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Caisse des Retraites du Mali.....**p13**

Arrêté n°03-1301/MEF-SG portant agrément de la Société Keibane Soninké change Sarl habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p13**

- 24 juin 2003-arrêté n°03-1303/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats conclus entre la Société NKF Kabel BV et la SOTELMA relatifs à la livraison des matériels de réseaux locaux et de Génie Civil financés par la Banque NIO du Royaume des Pays-Bas.....**p14**
- 26 juin 2003-arrêté n°03-1358/MEF-SG** portant ouverture des crédits du 3ème trimestre du budget d'état 2003.....**p15**
- 10 juil. 2003-arrêté n°03-1472/MEF-SG** fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....**p16**
- 10 juil. 2003-arrêté n°03-1473/MEF-SG** fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre des importations spéciales d'Abidjan.....**p17**
- 22 juil. 2003-arrêté n°03-1557/MEF-SG** portant prorogation de la Mission de l'Administrateur provisoire pour le crédit initiative-Sa.....**p19**
- Arrêté n°03-1558/MEF-SG** portant approbation du budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2003.....**p19**
- Arrêté interministériel n°03-1559/MEF-MDCPISP-SG** portant création du Comité de Suivi des Recommandations de l'Etude sur le Développement du Crédit-Bail au Mali.....**p20**
- 25 juil. 2003-arrêté n°03-1609/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2003 du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux publics.....**p20**
- 01 août 2003-arrêté n°03-1655/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Caisse des Retraites du Mali.....**p21**
- Arrêté n°03-1656/MEF-SG** portant agrément d'une société de courtage en assurance.....**p22**
- 01 août 2003-arrêté n°03-1679/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur d'Avances à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....**p22**
- 04 août 2003-arrêté n°03-1685/MEF-SG** portant agrément de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (BADC-MALI-SA).....**p23**
- Arrêté interministériel n°03-1687/MEF-ME-SG** portant nomination d'un Chef de la Comptabilité matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....**p23**
- 08 sept. 2003-arrêté n°03-1939/MEF-SG** portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p23**
- 08 sept. 2003-arrêté n°03-1950/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2003 du Fonds de Solidarité Nationale.....**p24**
- Arrêté n°03-1951/MEF-SG** portant agrément du GIE FALEEN habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p25**
- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**
- 01 avr. 2003-arrêté n°03-0559/MEN-SG** portant admission d'Etudiants aux examens de fin d'Etudes de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, cycle Ingénieurs, session de décembre 2002.....**p25**
- Arrêté n°03-0560/MEN-SG** portant nomination sur titre au grade d'Assistant.....**p28**
- Arrêté n°03-0561/MEN-SG** portant admission d'Etudiants aux examens de fin d'Etudes de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, cycle de Techniciens Supérieurs, session de septembre 2002.....**p28**
- 02 avr. 2003-arrêté n°03-0568/MEN-SG** portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) session de Janvier 2001.....**p31**
- 30 avr. 2003-arrêté interministériel n°03-0862/MEN-MEF-SG** portant nomination d'un Agent Comptable à l'IPR/IFRA.....**p32**

16 juin 2003-arrêté interministériel n°03-1255/MEN-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Koulikoro.....p32

18 juil. 2003-arrêté n°03-1534/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Sikasso.....p33

Arrêté n°03-1535/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général au Badialan I - District de Bamako.....p33

22 juil. 2003-arrêté interministériel n°03-1543/MEN-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Koutialap34

22 juil. 2003-arrêté interministériel n°03-1544/MEN-MEF-SG portant rectificatif à l'arrêté interministériel n°03-950/MEN-MEF du 12 mai 2003 portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).....p34

24 juil. 2003-arrêté n°03-1600/MEN-SG portant admission aux examens de fin de cycle des élèves-maîtres des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, (Généralistes), session de juin 2001.....p35

Annonces et communicationsp40

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 05-054 DU 28 NOVEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-020/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE, SIGNE A TRIPOLI LE 19 AVRIL 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA LIBYAN FOREIGN BANK POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE A BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-020/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt complémentaire, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank pour le financement des travaux du projet de construction de la Cité Administrative à Bamako.

Bamako, le 28 novembre 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 05-055 DU 28 NOVEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-018/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES ET SUR LE TRANSIT, SIGNE A TUNIS LE 21 JANVIER 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-018/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la République Tunisienne.

Bamako, le 28 novembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 05-056 DU 29 NOVEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-026/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CREATION DU CENTRE D'ETUDES ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-026/P-RM du 27 septembre 2005 portant création du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP).

Bamako, le 29 novembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 05-057 DU 29 NOVEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-023/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT A L'ACCORD DE PRET DU 23 OCTOBRE 2002, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU PONT DE GAO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-023/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Avenant à l'Accord de Prêt du 23 octobre 2002 signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du pont de Gao.

Bamako, le 29 novembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-058 DU 30 NOVEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-022/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TEHERAN (IRAN) LE 14 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DES MICRO ENTREPRISES ET DES TRES PETITES ENTREPRISES AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-022/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises au Mali.

Bamako, le 30 novembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-059 DU 01 DECEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-021/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA), ADOPTE A NIAMEY (NIGER) LE 21 MAI 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-021/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification du Protocole portant Amendement de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.

Bamako, le 1^{er} décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-060 DU 01 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT, SIGNEE A NEW DELHI (INDE), LE 08 AOUT 2005 ENTRE D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART, EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA (EXIM) POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT POUR LE TRAFIC FERROVIAIRE VOYAGEURS SUR L'AXE DAKAR-BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention de crédit, d'un montant total de Vingt Sept Millions Sept Cent Mille (27.700.000) Dollars des Etats-Unis, soit Quatorze Milliards Six Cent Quatre Vingt Un Millions (14.681.000.000) de Francs CFA environ dont Vingt Millions Six Cent Vingt Mille (20.620.000) Dollars des Etats-Unis, soit Dix Milliards Neuf Cent Vingt Huit Millions Six Cent Mille (10.928.600.000) de Francs CFA environ pour le Mali, signée à New Delhi (Inde) le 08 août 2005 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, l'Export-Import Bank of India (EXIM) pour le financement de l'acquisition de matériel roulant pour le trafic ferroviaire voyageurs sur l'axe Dakar-Bamako.

Bamako, le 1^{er} décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

**DECRET N°05-511/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L' AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-024 du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration est chargé de :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;
- adopter le budget annuel, les conditions d'émission des emprunts et les comptes financiers de l'Agence ;

- fixer l'organisation interne, l'organigramme, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence, ainsi que les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et d'avantages spécifiques au personnel ;

- approuver le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;

- approuver le programme annuel d'activités de l'Agence ;

- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;

- faire réaliser les audits sur la gestion de l'Agence ;
- délibérer sur l'acquisition et l'aliénation de biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Président : Le Ministre chargé de l'Avion Civile ;

2) Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Directeur National de la Météorologie.

3) Représentant des usagers :

- un représentant des compagnies aériennes ;

4) Représentant du personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Le représentant des usagers est désigné par l'organisation professionnelle des compagnies aériennes.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des Travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

A cet effet, il est chargé de :

- représenter l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans tous les actes de la vie civile ;
- assurer toutes les autres fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- gérer le personnel de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 10 : Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de services et du représentant du personnel.

ARTICLE 11 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : Les contrats d'un montant supérieur à cinquante (50) millions de francs sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de tutelle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret N°90-436/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Premier Ministre par intérim,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-533/P-RM DU 01 DECEMBRE 2005
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- Lieutenant-colonel Mamadou Namaké KEITA ;
- Lieutenant-colonel Karim COULIBALY ;
- Commandant Ibrahim MAIGA ;
- Capitaine Soumaïla DIALLO ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-534/P-RM DU 01 DECEMBRE 2005
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE A LA MISSION DE L'UNION
AFRICAIN AU SOUDAN.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la Loi N° 04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés à la Mission de l'Union Africaine au Soudan.

- Commissaire Divisionnaire Mahamadou KONE ;
- Commissaire Divisionnaire Adama SANGARE ;
- Commissaire Divisionnaire Djigui KONARE ;
- Commissaire Principal Tiantio DIARRA ;
- Commissaire Principal Karamoko DIANE ;
- Commissaire Principal Mamadou COULIBALY ;
- Commissaire de Police Abou Ag AHIYOYA ;
- Commissaire de Police Amadou FOFANA ;
- Commissaire de Police Ousmane DIARRA ;
- Inspecteur de Classe Exceptionnelle Ibrahima SAMASSA ;
- Inspecteur de Classe Exceptionnelle Harouna SAMAKE ;
- Inspecteur Divisionnaire Souleymane SAMAKE ;
- Inspecteur Divisionnaire Mamady dit Demba TOURE ;
- Inspecteur Divisionnaire André TRAORE ;
- Inspecteur Divisionnaire Sidi SANOGO ;
- Inspecteur Divisionnaire Sékou SIBY ;
- Inspecteur Divisionnaire Moussa BOMBOTE ;
- Inspecteur Principal Sayon KEITA ;
- Inspecteur Principal Sékou COULIBALY ;
- Inspecteur Principal Gaoussou SAMAKE ;
- Inspecteur de Police Yoro SIDIBE ;
- Inspecteur de Police Batné COULIBALY ;
- Inspecteur de Police Modibo SIDIBE ;
- Inspecteur de Police Bassirou BAMBA ;
- Inspecteur de Police Gaoussou KOUYATE ;
- Inspecteur de Police Tidiani MALLE ;
- Inspecteur de Police Théophile DENA ;
- Adjudant-Chef Soumaïla DIAKITE ;
- Adjudant-Chef Prosper SAMAKE ;
- Adjudant Oumar MAIGA ;
- Sergent-Chef Salif TRAORE ;
- Sergent-Chef Baba COULIBALY ;
- Sergent-Chef Almamy KEITA ;
- Sergent-Chef Aser KEITA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-1551/MMEE-SG du 22 juillet 2003 portant attribution à la Société Kémouna Mines d'Or SA d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du Groupe II à Dabia-Ouest (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 21 juin 1996 de Monsieur Oumar DIALLO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°075/03/DEL du 18 juin 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Kémouna Mines d'Or S.A, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/186 PERMIS DE RECHERCHE DE DABIA-OUEST (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre.

Point A : Intersection du parallèle 12°44'00" N et du méridien 11°18'00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 12°44'00" N et du méridien 11°13'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°13'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 12°39'07" N et du méridien 11°13'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07" N.

Point D : Intersection du parallèle 12°39'07" N et du méridien 11°18'00" W
Du point D au point A suivant le méridien 11°18'00" W.

Superficie : 100 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent cinquante millions (650 000 000) Francs CFA repartis comme suit :

- 140 000 000 F CFA pour la première année
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 305 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Kémouna Mines d'Or S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Kémouna Mines d'Or S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Kémouna Mines d'Or S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Kémouna Mines d'Or S.A et des trois miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1552/MMEE-SG du 22 juillet 2003
portant nomination du Directeur Régional de la
Géologie et des Mines de Gao.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-585/P-RM du 20 décembre 2002 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°03-045/P-RM du 5 février 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°142/PG-RM au 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Cheick Abdel Kader KEITA, n°mle 245.93.F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Gao.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1553/MMEE-SG du 22 juillet 2003
portant nomination du Directeur Régional de la
Géologie et des Mines de Kidal.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-585/P-RM du 20 décembre 2002 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret n°03-045/P-RM du 5 février 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret n°142/PG-RM au 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye KEITA, n°mle 336.54.L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Kidal.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1554/MMEE-SG du 22 juillet 2003
portant nomination du Directeur Régional de la
Géologie et des Mines de Kayes.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-585/P-RM du 20 décembre 2002 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret n°03-045/P-RM du 5 février 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret n°142/PG-RM au 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lansiné TOURE, n°mle 768.81.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Kayes.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1555/MMEE-SG du 22 juillet 2003
portant nomination du Directeur Régional de la
Géologie et des Mines de Sikasso.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-585/P-RM du 20 décembre 2002 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret n°03-045/P-RM du 5 février 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret n°142/PG-RM au 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aguibou DIAW, n°mle 251.63.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Sikasso.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-1556/MMEE-SG du 22 juillet 2003 portant nomination des Membres du Comité Technique Paritaire relatif à la Coopération Bilatérale pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger Supérieur.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Protocole d'Accord entre la République du Mali et la République de Guinée en date du 23 janvier 2003 instituant un Comité Technique Paritaire (CTP) pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger Supérieur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du Comité Technique Paritaire pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger Supérieur :

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

M.M : Sidi TOURE, N°Mle 438.69.D, Ingénieur des Constructions Civiles, Division Inventaire des Ressources Hydrauliques - DNH ;

Yacouba Issoufa MAIGA ; N°Mle 438.66.A, Ingénieur des Constructions Civiles, Division Aménagements Hydrauliques - DNH ;

Hamadoun Oumar TOURE, N°Mle 0104571 F, Ingénieur des Industries et Mines, Division Etudes Générales et Planification - DNE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

M.M : Mama MINTA, N°Mle 916.08.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ; Division Infrastructure et Equipement Rural.

MINISTERE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS

Mr. Bréhima DIABATE, N°Mle 726.79.A, Professeur de Lettres, Cabinet Ministériel/MDCT.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1607/MMEE-MEF-SG du 24 juillet 2003 portant nomination d'un comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant Réglementation de la Comptabilité Matières ;
Vu le Décret n°95-279/P-RM du 21 juillet 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou DIAKITE N°Mle 931.09.W, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Comptable Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment celles de l'Arrêté Interministériel n°02-0555/MMEE-MEF du 27 mars 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassari TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1300/MEF-MDSSPA du 23 juin 2003 portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-61 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2178/MEF-SG du 27 septembre 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Décision n°0108/MDSSPA-SG du 4 juin 2002 fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0223/MSPAS-SG du 19 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Moussa KONE en qualité de Régisseur d'Avances de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar OUATTARA, 8ème catégorie B2 est nommé Régisseur d'Avances de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à la somme de deux cent mille francs CFA (200 000 F CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N°DIAYE Fatoumata COULIBALY**

ARRETE N°03-1301/MEF-SG du 23 juin 2003 portant agrément de la Société Kéibane Soninké change Sarl habilitée à exécuter des opérations de change manuel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le Règlement n°R00/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMO ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel,

Vu l'Avis conforme n°013 délivré le 28 mai 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société KEIBANE SONINKE CHANGE SARL aux fins d'exécuter des opérations de change manuel,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société KEIBANE SONINKE CHANGE SARL est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 013.

ARTICLE 2 : La Société KEIBANE SONINKE CHANGE SARL est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société KEIBANE SONINKE CHANGE SARL est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société KEIBANE SONINKE CHANGE SARL au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 23 juin 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-1303/MEF-SG du 24 juin 2003 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats conclus entre la Société NKF Kabel BV et la SOTELMA relatifs à la livraison des matériels de réseaux locaux et de Génie Civil financés par la Banque NIO du Royaume des Pays-Bas.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code Général des Douanes ;
Vu la Convention de financement intitulée « Compte Don Mali ML0 1340 du 11 décembre 2002 ;
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'administration temporaire au Mali ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM, du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats conclus entre la Société NKE BV et la SOTELMA relatifs à la livraison de matériels de réseaux et de génie civil financés par la Banque NIO du Royaume des Pays-Bas est fixé ainsi qu'il suit dans le présent arrêté.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre des marchés et contrats visés à l'article 1er sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Cette exonération est de même accordée :

- aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux,
- à l'outillage,

ARTICLE 4 : Elle ne s'applique pas aux :

- carburants et lubrifiants
- fournitures de bureaux,
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par la Société NKE et ses sous-traitants, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

ARTICLE 7 : L'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, et 6 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du contrat.

Cette liste établie par la Société NKF et ses sous-traitants en relation avec le maître d'ouvrage (la SOTELMA), peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services :

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des travaux relatifs au contrats suscités à l'article 1er ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er et leurs sous-traitants pour les prestations de services en ce qui concerne les études, travaux, assistance, surveillance et fournitures, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Droit d'Enregistrement et de timbre,
- Taxes sur les contrats d'assurances,
- Patente sur les marchés et/ou contrats,

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er et leurs traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 Mars 1997.

ARTICLE 12 : Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Générale des Douanes, ont à tout moment accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté qui entrent en vigueur à partir de sa date de signature sont valables jusqu'au 31 décembre 2003, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°03-1358/MEF-SG du 26 juin 2003 portant ouverture des crédits du 3ème trimestre du budget d'Etat 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°02-420/PM-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2003 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de juillet, août et septembre 2003 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°03-1472/MEF-SG du 10 juillet 2003 fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1203/MEF-SG du 10 juin 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-1472/MEF-SG du 10 juillet 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	271,13	182,21	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	243,82	160,47	153,62
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	0,00	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	114,67	46,62	45,37
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	110,39	54,27	51,02
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	84,65	38,15	37,02
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	23,70	23,70	23,70
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	0,00

TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	279,12	190,88	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	251,72	168,62	161,88
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	0,00	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	122,04	54,27	53,11
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	117,32	61,33	58,19
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique		-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	91,38	45,10	43,97
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	29,64	29,64	29,64
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	0,00

ARRETE N°03-1473/MEF-SG du 10 juillet 2003 fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre des importations spéciales d'Abidjan.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), au titre des importations spéciales d'Abidjan, sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Ces taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont applicables exclusivement aux importations d'hydrocarbures d'Abidjan ayant transité par le Ghana et le Burkina Faso.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1072/MEF-SG du 27 mai 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) au titre des importations spéciales d'Abidjan.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°03-1473/MEF-SG du 10 juillet 2003 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) au titre des Importations spéciales d'Abidjan.

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt - Importations spéciales (dépôt Mobil Oil - Bamako).

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	157,69	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	138,82	-	-
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	-	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	29,51	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	31,12	-	-
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	-	17,20	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	-	0,00	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	0,00	-	-

TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture-Importations spéciales

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	166,84	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	148,16	-	-
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	-	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	37,99	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	39,30	-	-
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	-	24,80	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	-	0,00	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	0,00	-	-

ARRETE N°03-1557/MEF-SG du 22 juillet 2003 portant prorogation de la mission de l'Administrateur Provisoire pour le Crédit Initiative-SA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 de son annexe ;
Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali, notamment en son article 61 ;
Vu le Décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la Convention susvisée ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°95-319/MFC du 5 février 1995 portant agrément de la Société mixte dénommée « Crédit Initiative-SA », en qualité d'établissement financier du premier groupe, réimmatriculée sous le numéro D 0073H ;
Vu l'Arrêté n°99-2608/MF-SG du 5 novembre portant mise sous Administrateur Provisoire de Crédit Initiative-sa ;
Vu l'Arrêté n°03-0646/MEF-SG du 14 avril 2003 portant nomination d'un Administrateur provisoire pour le Crédit Initiative-Sa ;
Vu la Décision n°175/CB/P du 11 mars 2003 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la prorogation de l'Administrateur Provisoire de Crédit Initiative-sa jusqu'au 30 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La mission de Monsieur Bakary TRAORE, N°Me 108.03.D, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, Administrateur Provisoire du Crédit Initiative-sa est prorogée jusqu'au 30 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-1558/MEF-SG du 22 juillet 2003 portant approbation du budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°096-060 du 4 novembre relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°096-061 du 4 novembre portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°090-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
Vu la Loi n°095-059 du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
Vu les délibérations du 7è Conseil d'Administration du 20 mars 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 2003, le Budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **Cinq Cent quatre vingt douze millions six cent trente mille (592.630.000) francs CFA** suivant le développement ci-après :

Recettes :

I Taxe touristique	444 320 850 F CFA
II Recettes Casino.....	66 149 384 F CFA
III Subvention EPA.....	80 809 000 F CFA
IV Report solde 2002.....	1 350 766 F CFA

Montant TOTAL 592 630 000 F CFA

Dépenses :

I Dépenses de personnel	72 379 944 F CFA
II Matériel et fonctionnement	208 426 252 F CFA
III Equipement et Investissement	267 323 804 F CFA
IV Formation et Etudes.....	24 500 000 F CFA
V Besoins nouveaux.....	20 000 000 F CFA

Montant Total..... 592 630 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

Le Ministere de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1559/MEF-MDCPISP du 22 juillet 2003 portant création du Comité de Suivi des Recommandations de l'Etude sur le Développement du Crédit-bail au Mali.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre Délégué Chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministère Chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé un Comité de Suivi pour le Développement du Crédit-bail au Mali.

ARTICLE 2 : Ce Comité sera chargé de la sensibilisation et de l'information des cibles de clientèles potentielles sur toutes les opportunités et les avantages à tirer du crédit-bail en tant qu'outil de financement de l'investissement productif. Il veillera à l'application des recommandations relatives au développement du crédit-bail.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi est composé comme suit :

Le Président : Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,

Membres :

- le Représentant du Ministère de la Justice ;
- le Représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce,
- le Représentant du Ministère Délégué Chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
- le Représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat,
- le Représentant de la BCEAO,
- le Représentant de l'APBEF.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°03-1609/MEF-SG du 25 juillet 2003 portant approbation du budget de l'exercice 2003 du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratifs ;
Vu l'Ordonnance n°91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;
Vu l'Arrêté n°1040/MEF-DNB du 13 mars 1994 instituant les Chefs de Départements Ministériels, Ordonnateurs du Budget de leur Département ;
Vu le Décret n°96-373/P-RM du 31 décembre 1996 fixant organisation et modalités de fonctionnement du CNREX/BTP ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 2003, le Budget du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent six millions huit cent cinquante neuf mille francs CFA (406 859 000 F CFA).

RECETTES :

TITRE I Activités dans le domaine de la recherche.....54 000 000

TITRE II Etudes, Contrôle et Surveillance des Travaux.....134 206 000

TITRE III Subvention.....168 653 000

TITRE IV Divers.....50 000 000

Total Général.....406 859 000

DEPENSES :

TITRE I
Personnel78 200 000 F CFA

TITRE II

Fonctionnement248 659 000 F CFA
 10-00-00 Frais financiers..... 150 000 F CFA

12-00-00 Matériel, fonctionnement du service.....59 000 000 F CFA

13-00-00 Indemnités.....40 300 000 F CFA

14-00-00 Communication et énergie.....17 000 000 F CFA

15-00-00 Frais divers de gestion.....16 800 000 F CFA

16-00-00 Frais de transport.....62 000 000 F CFA

18-00-00 Entretien des bâtiments.....2 500 000 F CFA

19-00-00 Autres dépenses50 909 000 F CFA

TITRE III

Investissement.....80 000 000 F CFA

Total Général.....406 859 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2003

**Le Ministere de l'Economie et des Finances,
 Bassary TOURE**

ARRETE N°03-1655/MEF-SG du 1^{er} août 2003 portant Institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Générale de la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratifs ;

Vu la Loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali et ses textes d'application ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2176/MEF-SG du 27 septembre 1999 portant institution d'une régie à la Caisse de Retraite du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Caisse des Retraites du Mali une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation et de fourniture et dont le montant est inférieur ou égal à Cent mille (100 000) F CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis sur les crédits du budget de la Caisse des Retraites du Mali (chapitre d'imputation de la dépense) par le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avance est tenu de produire à l'Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas cinq mille (5 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avance est soumis aux contrôles de l'Inspection des Finances, du Trésor, du Contrôle Général d'Etat et l'Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali,

ARTICLE 8 : Le régisseur d'avance perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur. Il est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie, le régisseur reverse à l'Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Les présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2178/MF-SG du 27/9/99 portant institution d'une régie à la Caisse des Retraites du Mali et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Bassary TOURE**

Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°03-1656/MEF-SG du 1^{er} août 2003 portant agrément d'une Société de Courtage en Assurance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;
Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du commerce en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société de courtage dénommée « NOOR-ASSUR » immatriculé au registre du Commerce sous le n°2002-B-11-147 du 21 novembre 2002 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'autorisation n°002/MECEP.DNAE.CI du 6 janvier 1983 portant agrément de Monsieur Abdoulaye DIAWARA en qualité de courtier d'assurance.

ARTICLE 3 : Avant d'exercer cette activité, la Société « NOOR-ASSUR » est tenue de justifier du paiement de la patente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1679/MEF-MS-SG du 1^{er} août 2003 portant nomination d'un Régisseur d'Avances à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratifs ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°01-027/AN-RM du 11 juin 2001 portant ratification de l'ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le Décret n°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-2488/MEF-SG du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Madame Rokia MALIKITE N°Mle 413.58.R, Contrôleur du trésor de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommée Régisseur d'Avances à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des Comptables Publics.

Il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cents mille francs CFA (200 000) F CFA.

ARTICLE 3 : Cette caution doit être constituée soit par un dépôt en numéraire, soit par un engagement d'une caution solidaire agréée par le Ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté interministériel, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} août 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

Le Ministre de la Santé,

Madame KEITA Rokiatur N'DIAYE

ARRETE N°03-1685/MEF-SG du 4 août 2003 portant agrément de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (BADC-MALI-SA).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;
Vu le Décret n°03-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision n°139/CB-C du 23 juin 2003 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'agrément en qualité de Banque de la Société Anonyme dénommée Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (BADC-MALI-SA) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est agréée et inscrite sur la liste des Banques autorisées à exercer leurs activités en République du Mali sous le n° D0109 X, la Société Anonyme dénommée Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (BADC-MALI-SA).

ARTICLE 2 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1687/MEF-ME du 4 août 2003 portant nomination d'un Chef de la Comptabilité Matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Karimou SANOGO N°Mle 920.14.B, Inspecteur des Finances de 2ème classe 2ème échelon, est nommé chef de la Comptabilité Matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur SANOGO est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics notamment celles relatives à la constitution d'une caution conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2003

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-1939/MEF-SG du 8 septembre 2003 portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la révision des listes électorales du 1er septembre au 31 décembre 2003.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : la Paierie Générale est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances. A ce titre, les fonds de la Régie sont mis à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat budgétaire émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sur les crédits relatifs aux échéances électorales.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de 150 000 000 Francs CFA. L'encaisse maximum du Régisseur est fixée 1 000 000 francs CFA et il sera ouvert en son nom es qualité un compte bancaire dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue à la fin de la régie et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le régisseur est dispensé de produire au payeur général du trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°03-1950/MEF-SG du 8 septembre 2003 portant approbation du budget de l'exercice 2003 du Fonds de Solidarité Nationale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°01-622/P-RM du 31 décembre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale ;
Vu la Délibération n°03-002/CA-FSN du Conseil d'Administration du FSN du 16 juillet 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 2003, le budget du Fonds de Solidarité Nationale arrêté en recettes et en dépenses à Trois milliards quatre cent quatre vingt dix huit millions cent soixante douze mille trois cent cinquante quatre F CFA (3 498 172 354 F CFA) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Subvention de l'Etat1 500 000 000
Recettes diverses (contributions volontaires)...425 000 000
Disponible exercices antérieurs.....1 573.172.354

Total3 498 172 354

DEPENSES :

- Volet institutionnel.....395 000 000
- Volet ressources humaines et accès aux services sociaux de base.....1 105 000 000

- Volet infrastructures de base et secteur productif.....425 000 000
- Programmation exercices antérieurs.....1 573 172 354

Total3 498 172 354

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°03-1951/MEF-SG du 8 septembre 2003 portant agrément du GIE FALEEN habilité à exécuter des opérations de change Manuel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats, membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06-99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°020 délivré le 7 août 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du GIE FALEEN aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le GIE FALEEN est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 020.

ARTICLE 2 : Le GIE FALEEN est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le GIE FALEEN est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le GIE FALEEN au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 8 septembre 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°03-0559/MEN-SG du 1^{er} avril 2003 portant admission d'Etudiants aux examens de fin d'Etudes de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle Ingénieurs, session de décembre 2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2769/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée ;

Vu les procès-verbaux de délibération des examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle Ingénieurs, session de décembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle Ingénieurs, session de décembre 2002 :

Spécialité : Agronomie

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Lucien	SAWADOGO	Très-Bien
2è	Jean Pierre	TOGO	Très-Bien
3è	Ousseïni	BDKABE	Bien
4è	Antoinette	DENENODJI	Bien
5è	Aliou	TAMBOURA	Bien
6è	Lamine	DIASSANA	Bien
7è	Ibrahima F	DIARRA	Bien
8è	Christian	MOUPELA	Bien
9è	Adama	SAWADOGO	Bien
10è	Bréhima	COULIBALY	Bien
10è ex.	Amadou	TRAORE	Bien
12è	Dioncounda	CAMARA	Bien
13è	Massoun Edith	DEMBELE	Bien
14è	Lazare	TRAORE	Bien
15è	Issiaka	CISSE	Bien
16è	Mamadou	KANE	Bien
17è	Djimadoun	DJIMTEBAYE	Bien
18è	Moussa	BAGAYOKO	Bien
18è ex.	Oumar	DIARRA	Bien
20è	Djigui	KAMISSOKO	Bien
21è	Arouna	SANGARE	Bien
21è ex	Bouba	TRAORE	Bien
23è	Mahamane	TRAORE	Bien
24è	Diakaria	SANOOGO	Bien
25è	Lamine S.	KONATE	Bien
26è	Mamoutou	DIARRA	Bien
27è	Alhassane I.	MAIGA	Bien
28è	Abdoulaye Issa	BORE	Bien
29è	Alou Mamadou	KANTE	Bien
29è ex	Boubacar K	SANOOGO	Bien
31è	Kassoum	TAMBOURA	Bien
32è	Modibo Sériba	SIDIBE	Bien

33è	Boubacar F	TRAORE	Assez-Bien
34è	Siriman	TRAORE	Assez-Bien
35è	Soumana	COULIBALY	Assez-Bien
36è	Moussa	KONATE	Assez-Bien
37è	Cheick	TEKETE	Assez-Bien
38è	Drissa	TRAORE	Assez-Bien
39è	Noël De Gaule	DAKOUO	Assez-Bien
40è	Cheick Oumar	OUATTARA	Assez-Bien
41è	Demba	SISSOKO	Assez-Bien
42è	Mamadou	KANOUTE	Assez-Bien

Spécialité : Zootechnie

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Timbilfou	KIENDREBEOGO	Très-Bien
2è	Ibrahima M.	TRAORE	Très-Bien
3è	Adama	KABORE	Bien
4è	Yayé	MAHAMANE	Bien
5è	Ibrahim	TRAORE	Bien
6è	Képry	DEMBELE	Bien
7è	Moussa	ALASSANE	Bien
8è	Modibo	SIDIBE	Bien
9è	Kassim	COUMARE	Bien
10è	Oumar Ibrahim	DICKO	Bien
11è	François Xavier	NIYONIZIGIYE	Bien
12è	Garba	IDI ADAMOU	Bien
13è	Bakaye	TOLO	Bien
14è	Sory Ibrahima	SIDIBE	Bien
15è	Aguibou	SALL	Bien

Spécialité : Eaux et Forêts

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Moussa	MAMAN BOUAYE	Bien
2è	Boubacar	COULIBALY	Bien
3è	Haroun Abdoulaye	ADAM	Bien
4è	Adama	TOGO	Bien
5è	Enonwamon Saturnin	HOUECANDE	Bien
6è	Moussa	SISSOKO	Bien
7è	Abdoulaye	ADAMOU SOULEY	Bien
8è	Kaïlou	MOUSSA	Bien
9è	Hamidou	SALEY	Bien
10è	Amadou	BOUBACAR	Assez-Bien

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 2003

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Prof. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-0560/MEN-SG du 1^{er} avril 2003 portant nomination sur titre au grade d'Assistant.**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :**ARTICLE 1er :** Monsieur Abdou FANE, N°Mle 751.89.L, Enseignant à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST), spécialité mathématiques, est nommé Assistant à l'Université de Bamako.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 1er avril 2003****Le Ministre de l'Education Nationale,****Prof. Mamadou Lamine TRAORE****ARRETE N°03-0561/MEN-SG du 1^{er} avril 2003 portant admission d'Etudiants aux examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, cycle de Techniciens Supérieurs, session de septembre 2002.****Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2769/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée ;

Vu les procès-verbaux de délibération des examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, cycle de Techniciens Supérieurs, session de septembre 2002 ;

ARRETE :**ARTICLE 1er :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par filière et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle de Techniciens Supérieurs, session de septembre 2002 ;**Filière : Amélioration des plantes et production de Semences**

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Souleymane	COULIBALY	Bien
2è	Placide	MBA N'NANG	Bien
3è	Abdoulaye	TANGARA	Assez-Bien

Filière : Production des Cultures vivrières et Industrielles

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Anicet	MBADINGA KOMBILA	Bien
2è	Cheickna	DIARRA	Bien
3è	Diakaridia	COULIBALY	Bien
4è	Boubacar Papa	DIARRA	Bien
5è	Henri	DJAMI	Bien
6è	Abdoul Karim	DIALLO	Bien
7è	Sékou Ibrahim	BARRY	Assez-Bien
8è	Seydou	DIAKITE	Assez-Bien
9è	Amadou Lamine	SINGARE	Assez-Bien

Filière : Production Horticole

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Mohamed	SOUMARE	Très-Bien
2è	Paul	DEMBELE	Très-Bien
3è	Ambadiou	SIGUIPLY	Bien
4è	Yoro	DIALLO	Bien
5è	Moussa	SAMAKE	Bien
6è	Mamadou	TOGOLA	Bien
7è	Sandra	MENGUE M'EYI	Bien
8è	Abou	COULIBALY	Bien
9è	Nana Ber	HASSANE	Bien
10è	Fako	KONE	Bien
11è	Mariame Denise	KOULIBALY	Bien

Filière : Production de Viande

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Djakalia	OUATTARA	Bien
2è	Sidi Mohamed	TRAORE	Bien
3è	Idrissa	BALLO	Assez-Bien

Filière : Production Avicole

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Soumaïla	NIANGALY	Bien
2è	Arhamatou	MOUSSA	Bien
3è	Bintou	DICKO	Bien
4è	Maria	DIARRA	Bien
5è	Bakaye	TRAORE	Assez-Bien
6è	Fatoumata	BARRY	Assez-Bien

Filière : Aménagement et gestion des ressources forestières et halieutiques

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Issa	DIARRA	Très-Bien
2è	Modibo	SOUNTOURA	Bien
3è	Bocary	YALCOUYE	Bien
4è	Mohamadou	MAIGA	Bien
5è	Ousmane dit Sakérou	DOLO	Bien
6è	Samuel	DIARRA	Bien
7è	Almahadi Sadou	MAIGA	Bien
8è	Douba Eric	DAKOUO	Bien
9è	Asseydou A Kassoum	MAIGA	Bien
10è	Seydou	DIARRA	Bien
11è	Mamadou	DIARRA	Bien
12è	Dramane	BARRO	Bien
13è	Drissa	KONE	Bien
14è	Aliou	COULIBALY	Bien
15è	Boubou	TRAORE	Bien
16è	Aliou	KEITA	Bien
17è	Moctar	GUINDO	Bien
18è	Essaie	GUIROU	Bien
19è	Zeynaba	DICKO	Bien
20è	Ibrahima Kola	TRAORE	Bien
21è	Mamadou Fily	KANTE	Bien
22è	Moussa	DOUMBIA	Bien
23è	Guirama	DJIGUIBA	Bien
24è	Amadou	MAHAMADOU	Bien

Filière : Aménagement hydro-agricole

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Cheickna	COULIBALY	Bien
2è	Karamoko	SIDIBE	Bien
3è	Ousmane Monzon	MARICO	Bien
4è	Abdoulaye Barry	DIARRA	Bien
5è	Ousmane	KONATE	Bien
6è	Oumar	COULIBALY	Bien
7è	Lassine	TRAORE	Bien
8è	Mamadou	TOURE	Bien
9è	Boubacar	TRAORE	Bien
10è	Dah	COULIBALY	Bien
11è	Souleymane	COULIBALY	Bien
12è	Amadou	DIALLO	Bien
13è	Ibrahim	TRAORE	Bien
14è	Adama	TRAORE	Bien
15è	Hamidou	BOUARE	Bien
15è Ex	Hamadoun	GORO	Bien
17è	Alhassane	DEMBELE	Bien
18è	Ibrahim	SIDIBE	Bien
19è	Hamadi A.	MAIGA	Bien
20è	Bakary	DIABATE	Bien
20è Ex	Alassane	PARE	Bien
22è	Adama B.	ONGOIBA	Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0568/MEN-SG du 2 avril 2003 portant admission à l'Examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) session de janvier 2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le procès-verbal de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de janvier 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de janvier 2002.

INGENIEUR EN GEOLOGIE

I/ Option Hydrogéologie

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Ibrahim D.	KONE	Bien
2è	Seydou	SAMAKE	Bien
3è	Mamadou	DIARRA	Assez-Bien
4è	Cheick Sidad	N'DIAYE	Assez-Bien
5è ex	Damassa	BOUARE	Assez-Bien
5è ex	Sidy	DIALLO	Assez-Bien
7è	Soumaïla Bakary	DIARRA	Assez-Bien

II/ Option Métallogénie

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1er	Tiégonou	TRAORE	Bien
2è	Sanoussi	BAGAYOKO	Assez-Bien
3è	Karim	DIARRA	Assez-Bien
4è	Moussa	SISSACO	Assez-Bien
5è	Seydou	KANE	Assez-Bien
6è	Casimir	KY	Assez-Bien
7è	Cheick Oumar	BABY	Assez-Bien
8è	Mahamadou	DJIBRILLA	Assez-Bien
9è	Cheick Sidi Tahara	CISSE	Assez-Bien
10è	Yacouba	FOMBA	Assez-Bien
11è	Dramane	KEITA	Assez-Bien
12è	Issa Moustaph	DIALLO	Assez-Bien
13è	Cheick G.	KEITA	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0862/MEN-MEF du 30 avril 2003 portant nomination d'un Agent Comptable à l'IPR/IFRA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-061/P-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel IPR/IFRA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Madame SIDIBE Roukia SIDIBE N°Mle 340.10.L, Contrôleur du trésor de classe exceptionnelle 3ème échelon est nommée Agent Comptable à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA).

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1255/MEN-MEF-SG du 6 juillet 2003 portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Koulikoro.

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3373/MEF-SG du 12 décembre 2000, portant institution de Régies d'Avances auprès des Directions Régionales de l'Education ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Djigui DOUMBIA N°Mle 0110-639-B, Contrôleur des Finances de 3ème classe 1er échelon est nommé régisseur d'avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur DOUMBIA bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-1534/MEN-SG du 18 juillet 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Sikasso.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 26 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'enseignement privé ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la Décision n°02-1954/ME-SG-DNESHG du 12 septembre 2002 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Secondaire Général à Sikasso ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Issa Paul DIALLO est autorisé à ouvrir à Sikasso une annexe de son Lycée Privé « La Chaîne Grise » dénommé Lycée Père Jean Marie Debengy.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa Paul DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°02-1251/ME-SG du 6 juin 2002 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-1535/MEN-SG du 18 juillet 2003 autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général au Badialan I - District de Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 26 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'enseignement privé ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision n°00-524/ME-SG du 16 mai 2000 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire général à Bamako,
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou Abdoulaye KOME est autorisé à ouvrir un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako au Badialan I, District de Bamako dénommé Lycée « Tiéba TRAORE ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Abdoulaye KOME doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1543/MEN-MEF du 22 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Koutiala.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 3 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3373/MEF-SG du 12 décembre 2000, portant institution de régie d'avances auprès des Directions régionales de l'Education ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Madame Aoua GOITA, N°Mle 454.07.H, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon en service au Lycée Abdoul Karim CAMARA dit CABRAL de Ségou est nommé régisseur d'avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Koutiala.

ARTICLE 2 : Madame GOITA bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1544/MEN-MEF du 22 juillet 2003 portant rectificatif à l'arrêté interministériel n°03-950/MEN-MEF du 12 mai 2003 portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

**Le Ministre de l'Education Nationale
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0950/MEN-MEF du 12 mai 2003 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les articles 1er et 2ème de l'arrêté interministériel n°03-0950/MET-MEN du 12 mai 2003 sus visé sont rectifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdrahamane ELHADJI N°Mle 0110-624.J, Inspecteur des Finances de 3ème classe 1er échelon en service à l'Académie d'Enseignement de Mopti est nommé Agent Comptable à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : Monsieur ELHADJI bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

LIRE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdrahamane ALHADJI N°Mle 0110.624.J, Contrôleur des Finances de 3ème classe 1er échelon en service à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA), est nommé Agent Comptable dudit service.

ARTICLE 2 : Monsieur ALHADJI bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-1600/MEN-SG du 24 juillet 2003 portant Admission aux examens de fin de cycle des Elèves-Maîtres des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, (Généralistes) session de juin 2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°01-043 du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education;

Vu le Décret n°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et concours de l'Education ;

Vu le Décret n°00-529/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°00-1901/ME-SG du 6 décembre 2000 fixant les dates des Examens de fin d'année de l'Enseignement Normal pour l'année scolaire 2000-2001 ;

Vu les Procès-verbaux des examens de fin de cycle des Instituts de Formation des Maîtres (généralistes), session de Juin 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux examens de fin de cycle des Instituts de Formation des Maîtres (généralistes), session de juin 2001.

I - IFM Niveau DEF

Rang	Prénoms	Noms	Centre	Mention
1	Douty	COULIBALY	Niono	Bien
2	Salia Boubacar	CISSE	Kayes	Assez-Bien
3	Mahamadou	TOLO	Niono	Assez-Bien
4	Abdoulahi	TAIFOUR	Niono	Assez-Bien
5	Enock	TOGO	Niono	Assez-Bien
6	Aminata Fadiala	KEITA	Kayes	Assez-Bien
7	Aliou Mamadou	TRAORE	Kayes	Assez-Bien
8	Ibrahim Tiécoro	CAMARA	Kayes	Assez-Bien
9	Djénébou	BOUARE	Niono	Assez-Bien
10	Brahima	COULIBALY	Niono	Assez-Bien
11	Aïssata S.	DIARRA	Kangaba	Assez-Bien
12	Amadou Dakry	SY	Kayes	Assez-Bien
13	Karamoko	DEMBELE	Kayes	Assez-Bien
14	Hady	BA	Kayes	Assez-Bien
15	Mahamadou	MACALOU	Kayes	Assez-Bien
16	Tambo Suzanne	ZALA	Niono	Assez-Bien
17	Alhassane Moussa	DICKO	Niono	Assez-Bien
18	Fadimata Mahamane	DICKO	Niono	Assez-Bien
19	Youssouf	DEMBELE	Kayes	Assez-Bien

20	Mama	FOMBA	Niono	Assez-Bien
21	Bérikoro	SANGARE	Sévaré	Assez-Bien
22	Amako	TEME	Niono	Assez-Bien
23	Abdoulaye	KANTE	Niono	Assez-Bien
24	Massitan	THIERO	Niono	Assez-Bien
25	Abdoulaye	AGUISSA	Sévaré	Assez-Bien
26	Ibrahima	TRAORE	Kayes	Assez-Bien
27	Moulaye	TRAORE	Niono	Assez-Bien
28	Alou	SIDIBE	Niono	Assez-Bien
29	Aminata	BERTHE	Niono	Assez-Bien
30	Alou	BOCOUM	Niono	Assez-Bien
31	Ismaila	TRAORE	Kangaba	Assez-Bien
32	Sidy	TRAORE	Niono	Assez-Bien
33	Souleymane	SERME	Niono	Assez-Bien
34	Attaher	MAIGA	Niono	Assez-Bien
35	Fanta	DIAKITE	Niono	Passable
36	Adama	SANGARE	Niono	Passable
37	Oumou	FOFANA	Kangaba	Passable
38	Abdoulaye	COULIBALY	Niono	Passable
39	Hawa Bana	MAIGA	Kayes	Passable
40	Moussa	AHAMADOU	Niono	Passable
41	Ousmane	BAGAYOKO	Kayes	Passable
42	Hawa Philomène	DAOU	Niono	Passable
43	Habibatou	DEMBELE	Niono	Passable
44	Dado Yilwa	KAYA	Niono	Passable
45	Madou	MALLE	Kangaba	Passable
46	Issiaka	FANE	Niono	Passable
47	Alou	KAMATE	Kangaba	Passable
48	Pathé	SOW	Kayes	Passable
49	Kadiatou A.	TRAORE	Kangaba	Passable
50	Banna	KEITA	Kangaba	Passable
51	Anata	TRAORE	Niono	Passable
52	Drissa	CISSOUMA	Niono	Passable
53	Djibril M.	COULIBALY	Kangaba	Passable
54	Ou Ou Paula	TRAORE	Niono	Passable
55	Diatrou	COULIBALY	Kangaba	Assez-Bien
56	Karim	SANOGO	Niono	Passable
57	Anagalou	SAYE	Niono	Passable
58	Adama	DEMBELE	Niono	Passable
59	Saliou	MAIGA	Niono	Passable
60	Séga	SISSOKO	Kayes	Passable
61	Lamine	TOURE	Sévaré	Passable
62	Mohamadou	ABOUBACAR	Kangaba	Passable
63	Abdoulaye	DIAWARA	Sévaré	Passable
64	Soungalo	TOURE	Kangaba	Passable
65	Issiaka	DEMBELE	Sévaré	Passable
66	Mariam	DIARRA	Sevaré	Passable
67	Mamoudou	TOGO	Niono	Passable
68	Oumarou B.	KOITA	Sévaré	Passable
69	Mamadou Salé	KONE	Sevaré	Passable
70	Kadiatou	N'DIAYE	Sevaré	Passable

71	Adamla	TRAORE	Niono	Passable
72	Natié Fatoumata	KANTE	Niono	Passable
73	Ibrahima	KONE	Kangaba	Passable
74	Oumar Sékou	TRAORE	Sévaré	Passable
75	M'Badjimba	CAMARA	Sévaré	Passable
76	Aïssata Yacouba	NOMOKO	Niono	Passable
77	Drissa	SAMAKE	Sévaré	Passable
78	Moussa	TRAORE	Kayes	Passable
79	Modibo D.	CAMARA	Sévaré	Passable
80	Aïssata	KEITA	Niono	Passable
81	Fatoumata	MALLE	Kangaba	Passable
82	Modibo	SANGARE	Niono	Passable
83	Youssouf	TRAORE	Niono	Passable
84	Moulaye	KOUREISSY	Kayes	Passable
85	Aïssétou	SERME	Niono	Passable
86	Nionzon Salimata	FOFANA	Niono	Passable
87	Tacko	DIALLO	Kangaba	Passable
88	Aguibou	TALL	Kangaba	Passable
89	Yacouba Issiaka	OURE	Niono	Passable
90	Abdramane	SEREME	Niono	Passable
91	Seydou	CISSE	Niono	Passable
92	Tarie Odette	COULIBALY	Kangaba	Passable
93	Omégué	DEMBELE	Kangaba	Passable
94	Fatoumata	DIARRA	Niono	Passable
95	Sédina Oumar	TRAORE	Niono	Passable
96	Sadio	FOFANA	Niono	Passable
97	Boubacar	MAIGA	Kangaba	Passable
98	Fousseïni	MARIKO	Kangaba	Passable
99	Abdou Samade	TOURE	Kangaba	Passable
100	Badou	BABA	Kayes	Passable
101	Donégué	COULIBALY	Kangaba	Passable
102	David	KEITA	Sévaré	Passable
103	Modibo	TRAORE	Kangaba	Passable
104	Abdoul Wahab	OUEDRAOGO	Niono	Passable
105	Seydou	TRAORE	Niono	Passable
106	Abdoulaye	BARRY	Sévaré	Passable
107	Ibrahim Oumar	TRAORE	Niono	Passable
108	Sagou	KEITA	Kangaba	Passable
109	Moussa Zaka	SANOGO	Kangaba	Passable
110	Séni	SOGOBA	Niono	Passable
111	Koumba	DIOP	Niono	Passable
112	Allaye	KASSOGUE	Kangaba	Passable
113	Boubacar	KAMISSOKO	Niono	Passable

II - IFM Niveau Bac.

Rang	Prénoms	Noms	Centre	Mention
1	Hamidou	TALL	Sévaré	Bien
2	Seydou	DIAKITE	Sévaré	Assez-Bien
3	Prosper	TOGO	Sévaré	Assez-Bien
4	Aliou	SY	Sévaré	Assez-Bien
5	Tankélé Bertin	DAKOUO	Sévaré	Assez-Bien
6	Fatouma	TOGOLA	Sévaré	Assez-Bien
7	Sébastien	TRAORE	Sévaré	Assez-Bien
8	Daniel Jacques	DEMBELE	Sévaré	Assez-Bien
9	Sidi Lamine	KANE	Sévaré	Assez-Bien
10	Nouhoum	TRAORE	Sévaré	Assez-Bien
11	Mariam Mody	SIDIBE	Sévaré	Assez-Bien
12	Ahidou	SIDIBE	Sévaré	Assez-Bien
13	Oumar	HADARA	Sévaré	Assez-Bien
14	Daga	COULIBALY	Sévaré	Assez-Bien
15	Bourama	CAMARA	Sévaré	Assez-Bien
16	Moussa	DIALLO	Sévaré	Assez-Bien
17	Amayérou	ONRON	Sévaré	Assez-Bien
18	Kadidia	TERETA	Sévaré	Assez-Bien
19	Coumba	TOURE	Sévaré	Assez-Bien
20	Hawa	NIARE	Sévaré	Assez-Bien
21	Souleymane	DEMBELE	Sévaré	Assez-Bien
22	Abdrmane	SANGARE	Sévaré	Assez-Bien
23	Mariam N'Taoulé	SIDIBE	Sévaré	Assez-Bien
24	Bilali	TOURE	Sévaré	Assez-Bien
25	Charles	DIARRA	Sévaré	Assez-Bien
26	Cheick Ahmadou T.	TRAORE	Sévaré	Assez-Bien
27	Ganda	TOURE	Sévaré	Assez-Bien
28	Fatoumata Chaka	TRAORE	Sévaré	Assez-Bien
29	Salif	KAMATE	Sévaré	Assez-Bien
30	Abdoulaye	SOW	Sévaré	Assez-Bien
31	Aminata dite Magna	SANGARE	Sévaré	Passable
32	Phylipe	COULIBALY	Sévaré	Passable
33	Cléophas	DAKOUO	Sévaré	Passable
34	Aïchatou	MAIGA	Sévaré	Passable
35	Aminata	NIARE	Sévaré	Passable
36	Youssef Sayon	DIAKITE	Sévaré	Passable
37	Kadidia Collo	DIARRA	Sévaré	Passable
38	Moussa	SIDIBE	Sévaré	Passable
39	Fatoumata M.	TRAORE	Sévaré	Passable
40	Yacouba Sékou	KONE	Sévaré	Passable
41	Seydou	COULIBALY	Sévaré	Passable
42	Baba Alimou	DIALLO	Sévaré	Passable
43	Almouner Ag.	IMINIKA	Sévaré	Passable
44	Bakary K.	TRAORE	Sévaré	Passable
45	Diokolo	COULIBALY	Sévaré	Passable
46	Sidi Modibo Youssouf	DOUMBIA	Sévaré	Passable
47	Adama Daouda	GOITA	Sévaré	Passable
48	Mariam Tidiane	TRAORE	Sévaré	Passable
49	Lydia	THERA	Sévaré	Passable
50	Sory Ibrahima	DIALLO	Sévaré	Passable

51	Mohamed	KEITA	Sévaré	Passable
52	Aïssata	OUANE	Sévaré	Passable
53	Fatoumata	YEBEDIE	Sévaré	Passable
54	Hafsa	AMADOU	Sévaré	Passable
55	Binta	DIALLO	Sévaré	Passable
56	Drissa	FOMBA	Sévaré	Passable
57	Nicolas	GUINDO	Sévaré	Passable
58	Siaka	KONE	Sévaré	Passable
59	Mamadou	COULIBALY	Sévaré	Passable
60	Agaichatou	ALASSANE	Sévaré	Passable
61	Idrissa O.	KEITA	Sévaré	Passable
62	Safiatou	DIARRA	Sévaré	Passable
63	Sidi	COULIBALY	Sévaré	Passable
64	Adama D.	DEMBELE	Sévaré	Passable
65	Fousseyni	SAMAKE	Sévaré	Passable
66	Kadiatou	BALLO	Sévaré	Passable
67	Ibrahim	OUMAROU	Sévaré	Passable
68	Abdoul Madjid Ag	SAGDOUN	Sévaré	Passable
69	Chaka	SAMAKE	Sévaré	Passable
70	Boubacar	SAVANE	Sévaré	Passable
71	Baba	SOUMAORO	Sévaré	Passable
72	Abou	GUEYE	Sévaré	Passable
73	Hawa	GUITTEYE	Sévaré	Passable
74	Haby	COULIBALY	Sévaré	Passable
75	Seydou	TOUNKARA	Sévaré	Passable
76	Nouhoum	BA	Sévaré	Passable
77	Aïchatou	ALASSANE	Sévaré	Passable
78	Ogobara	DOUYON	Sévaré	Passable
79	Passoum	KONATE	Sévaré	Passable
80	Mamadou	FOFANA	Sévaré	Passable
81	Almamy	KONE	Sévaré	Passable
82	Aboubacar	SIDIBE	Sévaré	Passable
83	Haby	SY	Sévaré	Passable
84	Boubacar O.	MAIGA	Sévaré	Passable
85	Lassina Tiémoko	TRAORE	Sévaré	Passable
86	Alassane M.	DEMBELE	Sévaré	Passable
87	Moustapha	MARIKO	Sévaré	Passable
88	Binta Dramane	DOUMBIA	Sévaré	Passable
89	Marc	GUINDO	Sévaré	Passable
90	Habibatou	ARSENA	Sévaré	Passable
91	Baba	COULIBALY	Sévaré	Passable
92	Fatoumata	NIMAGA	Sévaré	Passable
93	Soumaïla	TRAORE	Sévaré	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2003

**le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°040/CY en date du 11 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Comité Local de Jumelage. « C.L.J. »

But : concourir au renforcement des activités de jumelage coopération entre les collectivités nationales et/ou étrangères en contribuant aux actions de développement du cercle de Yélimané ; faciliter la réinsertion des migrants de retour dans le pays....

Siège Social : Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim C. DOUCOURE

Vice-président : Massiré KEBE

Secrétaire administratif : Hamidou TAMBOURA

Trésorier général : Moriba SOUKOUNA

Trésorier général adjoint : Amedy SISSOKO

Commissaire aux comptes : Soumaïla SIBY

Commissaire Adjoint aux comptes : Oussy DEMBELE

Commissaire aux conflits : Mahamadou DRAME

Commissaire adjoint aux conflits : Tamassa KEBE

Secrétaire chargé du jumelage : Maciré DOUCOURE

Secrétaire chargé de la réinsertion des Migrants : Ibrahim KEITA.

Secrétaire à l'organisation : Salimata DIACKO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Lassana DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la communication : Bréhima KANOUTE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication :
Ousmane SYLLA

Secrétaire chargé des échanges culturels, artistiques et sportifs :

Bandiougou DEMBELE

Secrétaire adjoint chargé des échanges culturels, artistiques et sportifs :

Cheickné KONATE.

Secrétaire adjoint aux conflits : Boureïma KELLY

Suivant récépissé n°064/CK en date du 06 juin 2005, il a été créé une association dénommée Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Teïchibé (A.U.A.E.P.T).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action, la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable, la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères, la gestion saine des ressources financière, toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Kayes Teïchibé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dramane Seydou CAMARA

Vice-président : Killé CAMARA

Secrétaire administratif : Alpha GUEYE

Trésorier : Dadié KONATE

Trésorier adjoint : Maya KANTE (femme)

Commissaire aux comptes : Moussa Fanda CAMARA

Secrétaire à l'approvisionnement et aux fonctionnements :

Franc COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et aux conflits :

Lakamy DIOUMASSY

Secrétaires à l'hygiène et à l'assainissement :

- Drama SOUMARE

- Sikou Kagny CAMARA

- Aly TOURE

- Sadio SANGARE